



Arrêt

**n°69 346 du 27 octobre 2011
dans les affaires X et X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 12 juillet 2011, par X et X, qui déclarent être de nationalité, respectivement, kosovare et serbe, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 22 juin 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les recours enrôlés sous les numéros 75 120 et 75 128, formés de manière séparée par les requérants à l'encontre de deux décisions identiques prises par la partie défenderesse à l'égard de demandes d'asile introduites par ceux-ci le même jour, étant connexes, en manière telle que la décision prise dans l'un d'eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 18 mai 2011, les requérants ont demandé l'asile aux autorités belges.

Saisies d'une demande de reprise en charge des requérants, les autorités hongroises ont accepté celle-ci.

2.2. Le 22 juin 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui leur ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de la manière suivante :

- En ce qui concerne le premier requérant :

«La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Hongrie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003.

Considérant que la Hongrie est le premier pays où l'intéressé a déposé une demande d'asile;

Considérant que les autorités hongroises ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressé en date du 01/06/2011;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré avoir choisi la Belgique car ses deux oncles maternels et son oncle paternel se trouvent sur le territoire du Royaume, il a précisé qu'il ne connaît pas leur adresse respective ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec sa famille à partir du territoire hongrois;

Considérant que la seule présence en Belgique des membres de sa famille ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 3.2 du Règlement Dublin (CE) n°343/2003 précité; qu'il convient en effet d'entendre, au sens de l'article 2, i) du même Règlement (CE), par « membre de la famille », le conjoint, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur est mineur et non marié;

Considérant que la Hongrie est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques;

Considérant que la Hongrie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante [sic] pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les

autorités hongroises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 mais qu'il n'a apporté aucune preuve matérielle pour prouver ses assertions.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes hongroises. (2)

Au cas où il le souhaiterait, [le requérant] pourra bénéficier d'une assistance de la part des services compétents belges (Office des étrangers), afin d'organiser son voyage pour la Hongrie, comme indiqué dans l'annexe à la présente. »

- En ce qui concerne la seconde requérante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Hongrie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003.

Considérant que la Hongrie est le premier pays où l'intéressée a déposé une demande d'asile;

Considérant que les autorités hongroises ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressée en date du 01/06/2011;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré avoir choisi la Belgique car la famille de son mari se trouve sur le territoire du Royaume;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec la famille de son mari à partir du territoire hongrois;

Considérant que la seule présence en Belgique des membres de la famille de son mari ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 3.2 du Règlement Dublin (CE) n°343/2003 précité; qu'il convient en effet d'entendre, au sens de l'article 2, i) du même Règlement (CE), par « membre de la famille », le conjoint, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur est mineur et non marié;

Considérant que la Hongrie est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques;

Considérant que la Hongrie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités hongroises décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 mais qu'elle a été incapable de dire quand, de plus elle n'a apporté aucune preuve matérielle pour prouver ses assertions.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes hongroises. (2)

Au cas où elle le souhaiterait, [la requérante] pourra bénéficier d'une assistance de la part des services compétents belges (Office des étrangers), afin d'organiser son voyage pour la Hongrie, comme indiqué dans l'annexe à la présente. »

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique commun de la violation des articles 3.2, 15 et 16.3 du Règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003 du Conseil de l'Union européenne établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : Règlement Dublin II), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « devoir de bonne administration qui incombe à l'Administration ».

3.2.1. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, la première partie requérante fait valoir que le requérant a, lors de son audition à l'Office des étrangers, exposé le parcours qu'il avait effectué depuis son premier départ de la Hongrie et son retour clandestin au Kosovo, pour une durée de plus de trois mois, et que, ce retour ayant eu lieu de manière illégale, il ne dispose pas de preuve objective de celui-ci et ne peut s'en procurer. Elle soutient à cet égard « Que même si la charge de la preuve pèse sur le demandeur d'asile, il y a lieu de faire preuve de souplesse dans l'appréciation de ce principe puisque par définition tout réfugié qui craint ses autorités et quitte précipitamment son pays d'origine ne peut bénéficier de beaucoup d'éléments de preuves. [...] Que dès lors l'article 16.3 du [Règlement Dublin II] devait s'appliquer et les obligations qui pesaient sur la Hongrie de devoir reprendre le requérant cessent. Que le fait que seule la Belgique soit informée du départ du requérant pendant trois mois du territoire des Etats membres biaise [sic] l'application correcte dudit Règlement. [...] Qu'il est anormal que le pays qui souhaite le transfert du demandeur d'asile vers un autre Etat membre ne communique pas toutes les informations qui pourraient exonérer la responsabilité de l'Etat membre [requis]. Que l'article 16.3 du [Règlement Dublin II] n'a pas été correctement appliqué ».

3.2.2. Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, la première partie requérante fait valoir qu'outre la présence de l'oncle du premier requérant en Belgique, celui-ci a appris après son audition à l'Office des étrangers que quatre de ses frères vivent également en Belgique. Elle soutient à cet égard que « dès lors, les raisons pour lesquelles le requérant portait sa préférence sur la Belgique pour l'examen de sa demande d'asile sont liées à la présence de nombreux membres de sa famille. Que les liens [...] et les rapprochements familiaux doivent être favorisés d'autant plus dans le cadre de famille qui furent éclatées suite à la guerre de 1999. Que l'article 15 du [Règlement Dublin II] permet à tout Etat membre d'user de cette clause humanitaire en

favorisant le rapprochement de membres de la même famille, ou « d'autres parents », que cet article vise donc d'autres membres de la famille que ceux énumérés à l'article 2, i) dudit Règlement. Que la partie adverse ne motive pas sa décision quant à son refus de faire application de l'article 15 dudit Règlement, et viole ainsi l'article 8 de la CEDH ».

3.2.3. Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, la première partie requérante soutient enfin que « la partie adverse n'a pas laissé la possibilité au requérant d'exposer pourquoi il ne voulait pas retourner en Hongrie ; [...] Que la Cour européenne des droits de l'homme a souligné dans l'arrêt M.S.S. contre Belgique et Grèce du 21 janvier 2011, les failles de la procédure dite Dublin en Belgique notamment par rapport l'absence de possibilité pour le demandeur d'asile d'exposer les raisons [sic] qui l'empêchent de regagner le pays dit responsable de sa demande d'asile. Qu'en effet la partie adverse [...] ne motive en rien sa décision quant aux raisons qui ont poussé le requérant à quitter [sic] la Hongrie et à ne pas vouloir y retourner ». A cet égard, elles décrit le parcours et les conditions de vie des requérants en Hongrie et se réfèrent notamment à des rapports du Comité européen contre la torture et les traitements inhumains et dégradants et du HCR et en déduisent « Qu'en conséquence, le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi [sic] en Hongrie ».

3.2.4. Dans sa requête, la seconde partie requérante reproduit l'argumentation exposée à l'appui du recours de la première partie requérante.

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen commun aux deux requêtes, le Conseil observe que les allégations des parties requérantes relatives à l'impossibilité des requérants d'apporter la preuve de leur séjour de plus de trois mois en dehors des territoires des Etats membres de l'Union, ne peuvent suffire à renverser le constat, posé par la partie défenderesse dans les décisions attaquées, que « *l'intéressé a déclaré avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 mais [...] n'a apporté aucune preuve matérielle pour prouver ses assertions* » et que « *l'intéressée a déclaré avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 mais [...] a été incapable de dire quand, de plus elle n'a apporté aucune preuve matérielle pour prouver ses assertions* ». Il en est de même, par voie de conséquence, de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « [...] l'article 16.3 du [Règlement Dublin II] devait s'appliquer et les obligations qui pesaient sur la Hongrie de devoir reprendre [les requérants] cessent ».

S'agissant de l'application incorrecte de l'article 16.3 du Règlement Dublin II par la partie défenderesse en l'espèce, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que : « Les obligations prévues au paragraphe 1 [de prendre ou de reprendre en charge un demandeur d'asile et de mener la procédure d'asile à son terme] cessent si le ressortissant d'un pays tiers a quitté le territoire des États membres pendant une durée d'au moins trois mois, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'État membre responsable ».

A la lecture de cette disposition, force est de constater que celle-ci ne conditionne nullement son application de la manière alléguée par les parties requérantes. L'argument de celles-ci manque dès lors en droit à cet égard.

4.2.1. Sur la deuxième branche du moyen commun aux deux requêtes, le Conseil rappelle que l'article 15.1 et 2 du Règlement Dublin II dispose que : « 1. Tout État membre peut, même s'il n'est pas responsable en application des critères définis par le présent règlement, rapprocher des membres d'une même famille, ainsi que d'autres parents à charge pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels. Dans ce cas, cet État membre examine, à la demande d'un autre État membre, la demande d'asile de la personne concernée. Les personnes concernées doivent y consentir.

2. Lorsque la personne concernée est dépendante de l'assistance de l'autre du fait d'une grossesse ou d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, les États membres laissent normalement ensemble ou rapprochent le demandeur d'asile et un autre membre de sa famille présent sur le territoire de l'un des États membres, à condition que les liens familiaux aient existé dans le pays d'origine ».

Le Conseil observe tout d'abord qu'ainsi qu'indiqué dans le point 1. de cette disposition, la possibilité de rapprochement qui y est prévue s'intègre dans une procédure interétatique et n'est pas relative à une demande introduite par le demandeur d'asile lui-même, en sorte que le reproche des parties requérantes selon lequel « la partie adverse ne motive pas sa décision quant à son refus de faire application de l'article 15 dudit Règlement [...] » n'est pas établi. Quant au point 2. de la même disposition, le même reproche est d'autant moins fondé que les parties requérantes, d'une part, reconnaissent que les membres de la famille des requérants séjournant en Belgique, à l'égard desquels elles postulent leur rapprochement, ne répondent pas à la définition fixée à l'article 2, i), du Règlement Dublin II et, d'autre part, n'établissent pas leur lien de dépendance, au sens de l'article 15 du même Règlement, à l'égard de ces personnes.

4.2.2.1. Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH que les parties requérantes en déduisent, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2.2. Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour considère ainsi que les relations entre parents et

enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille.

En l'espèce, en l'absence de toute preuve d'éléments de dépendance entre les requérants et les membres de leur famille en Belgique, le Conseil estime que les parties requérantes restent en défaut de démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Elles ne sont donc pas fondées à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

4.3.1.1. Sur la troisième branche du moyen commun aux deux requêtes, s'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH invoqué, le Conseil rappelle que cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

4.3.1.2. Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques

d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

4.3.1.3. En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar des parties requérantes, qu'il ne ressort pas des questionnaires figurant au dossier administratif que les requérants ont été interrogés sur les raisons pour lesquelles ils avaient quitté la Hongrie et ne souhaitent pas y retourner. La seule question « Y-a-t-il des raisons spécifiques pour l'introduction de la demande d'asile spécifiquement en Belgique ? » ne peut être considérée comme suffisante à cet égard, dans la mesure où elle met l'accent sur les raisons de demander l'asile spécifiquement en Belgique et non sur celles de ne pas voir traiter sa demande par un autre Etat membre.

Dans leurs requêtes, les parties requérantes font valoir des rapports d'organisations internationales relatifs à la situation des demandeurs d'asile ou des Roms en Hongrie, qui démontrent, selon elles, que les requérants risquent de subir des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour dans ce pays. La partie défenderesse ne conteste, pour sa part, pas qu'elle avait ou aurait dû avoir connaissance de ces rapports au moment de la prise des décisions attaquées.

La question à trancher en l'espèce est donc celle de savoir si la partie défenderesse a manqué à son obligation de tenir compte de rapports internationaux dont elle avait ou aurait dû avoir connaissance, lors de son examen de la situation des requérants dans le cadre de la détermination de l'Etat membre de l'Union responsable de leurs demandes d'asile.

S'agissant du rapport du Comité européen pour la prévention de la torture ou des traitements ou peines inhumains et dégradants, daté du 8 juin 2010, du rapport du « Hungarian Helsinki Committee » (intitulé « Stuck in jail – Immigration Detention in Hungary (2010) ») et du rapport du HCR de mars 2010 (intitulé « Refugee Homelessness in Hungary »), mentionnés par les parties requérantes à l'appui de leur moyen, le Conseil observe que celles-ci indiquent que les deux premières organisations ont « souligné les nombreux et graves manquements des autorités hongroises dans le cadre de la détention de demandeurs d'asile » et que la troisième a souligné « les difficultés des demandeurs d'asile en Hongrie qui sont très rapidement livrés à eux-mêmes et contraints de vivre dans la rue ou dans des squats dans des conditions totalement indécentes ». Toutefois, les parties requérantes mentionnent également qu'après avoir été placés dans un centre de détention à leur arrivée en Hongrie, les requérants ont ensuite été transférés dans un centre ouvert, qu'ils ont eux-mêmes décidé de quitter moins d'un mois plus tard, pour les raisons indiquées ci-après. Le Conseil estime dès lors que, sans devoir se prononcer sur les conditions de détention des demandeurs d'asile en Hongrie, l'expérience personnelle des requérants démontre que tout demandeur d'asile en Hongrie ne fait pas l'objet d'une détention de manière systématique ou à long terme. Cette même expérience démontre en outre que tout demandeur d'asile en Hongrie n'est pas livré à lui-même à défaut de prise en charge par les autorités.

S'agissant de l'allégation des parties requérantes, selon laquelle « [...] transféré dans un centre ouvert [...] le requérant n'[y] était pas en sécurité [...]. Qu'il fut frappé par des albanais du Kosovo dans le centre où il résidait. Il a reçu un violent coup sur la tête. Les autorités hongroises n'entreprirent aucune démarche afin d'assurer sa sécurité », dont il convient de rappeler qu'elle est présentée pour la première fois en termes de requête, le Conseil observe qu'elle n'est étayée d'aucun commencement de preuve, tant de cette agression en tant que telle que du fait que les autorités hongroises en auraient été averties et n'auraient pas pris de mesure pour garantir la sécurité des requérants.

S'agissant enfin du rapport du HCR relatif à l'attitude de la population et des autorités hongroises à l'égard des Roms (intitulé « Hungary : Treatment of Roma ; state protection efforts (2006 - Sept.2009) », le Conseil observe que s'il fait en effet état de violences commises à l'encontre de membres de cette communauté, il n'en ressort toutefois pas que tout Rom risque de faire systématiquement l'objet de mauvais traitements au sens de l'article 3 de la CEDH en Hongrie.

4.3.3. Il résulte de ce qui précède qu'au vu de l'expérience personnelle des requérants en Hongrie et de l'absence d'indications précises, sérieuses et circonstanciées de carences des autorités hongroises à leur égard, la seule circonstance que la partie défenderesse ne leur a pas donné l'occasion d'exprimer spécifiquement les raisons pour lesquelles ils ne souhaitent pas retourner en Hongrie et le fait qu'elle n'a pas tenu compte de rapports internationaux dont elle avait ou aurait dû avoir connaissance, lors de son examen de la situation des requérants dans le cadre de la détermination de l'Etat membre de l'Union responsable de leurs demandes d'asile, ne peut suffire à établir, dans le chef de la partie défenderesse, un manquement aux obligations auxquelles elle est tenue en vertu de

l'article 3 de la CEDH, en l'absence de démonstration du caractère concret et probable du risque allégué.

4.4. Le moyen commun aux deux requêtes n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS